



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE
SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal
Territorial
ADS/DPB

ARRETE N : 2023 - 112

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MAURICE CARTON ET SUR LES PARKINGS P1, P2, P3 DU STADE FELIX BOLLAERT/ANDRE DELELIS A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 2 janvier 2023 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 2 janvier 2023, de l'entreprise SOGEA, 106 Quai de Boulogne, 59053 ROUBAIX et ses sous-traitants,

Considérant que des travaux de construction d'un centre aquatique vont être entrepris par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 9 janvier 2023 au lundi 28 avril 2023 inclus.

A R R E T E

Durant la période allant du lundi 9 janvier 2023 au lundi 28 avril 2023 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre et/ou interdire la circulation seront applicables rue Maurice Carton et sur les parkings P1, P2, P3 du stade Félix Bollaert/André Delelis à Lens.

ARTICLE 1 : La circulation des Poids-Lourds liée à l'exécution du chantier (livraisons) se fera comme suit :

- entrée : par la rue Maurice CARTON ;
- sortie : par l'avenue DELELIS, en direction du carrefour des « Grands Bureaux », rue Bollaert.

ARTICLE 2 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants sont autorisés à occuper les parking P1, P2 et P3 du Stade Félix Bollaert / André Delelis pour les besoins du chantier et pour y positionner les installations de chantier (comprenant base vie, sanitaire, zones de stockage). Cette emprise sera délimitée par des barrières opaques (de type bardage) ou équivalent, d'une hauteur de 2 mètres, jointes entre-elles par des « colliers anti-vandalisme » et équipées de « jambes de force ».

Deux zones de livraison seront identifiées :

- la première rue Maurice Carton, à environ 25 mètres du giratoire ;
- la seconde au nord du chantier sur le parking P3.

- ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits et réservés à l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants dans l'emprise du chantier.
La circulation des Poids-Lourds et engins de chantier sera interdite sur la voie piétonne longeant au nord la boutique « Emotion Foot ».
- ARTICLE 4 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, l'entreprise SOGEA et sous-traitants veilleront à ce que le chantier et ses abords soient propres et sécurisés (absence de projectiles notamment).
- ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement pourront être restreints ou interdits suivant l'avancement et les besoins du chantier. Tout véhicule stationnant sur zone en travaux et/ou gênant son bon déroulement sera verbalisé et même mis en fourrière.
- ARTICLE 6 : Pour certaines phases de travaux, la rue Maurice Carton pourra être ponctuellement barrée depuis l'avenue Maës. Dans ce cadre, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants par la rue Paul Bert et l'avenue André Delelis.
- ARTICLE 7 : Une signalisation temporaire (panneaux de police et marquage routier) sera mise en œuvre par l'entreprise SOGEA et sous-traitants de part et d'autre du chantier, particulièrement sur le parking P3 de manière à renforcer la lisibilité des espaces publics et ainsi garantir l'accessibilité des usagers et des riverains.
- ARTICLE 8 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 9 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du chantier.
- ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 11 : Le pétitionnaire est autorisé à positionner des poteaux électriques de 1m² chacun, lestés avec plots béton, ainsi qu'une armoire électrique (1m x 0,50 m) sur le parking P7, P1 et sur l'îlot avenue André Delelis à Lens, du lundi 9 janvier 2023 au lundi 28 avril 2023 inclus, selon les modalités suivantes :
- le passage piéton devra rester libre d'accès pour les utilisateurs ;
 - le stationnement ne devra porter aucune gêne à la circulation automobile ;
 - en cas de dégradation de la voirie, la réparation sera à la charge du pétitionnaire.
- ARTICLE 12 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 13 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elles sont également tenues de respecter les préconisations de sanitaires en vigueur. A la veille des week-ends et des jours de match, un balayage mécanique sera effectué par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants.
- ARTICLE 14 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs aux abords du chantier.
- ARTICLE 15 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 16 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 17 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 18 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 19 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 20 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 21 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 22 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 25 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 10 janvier 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pierre MAZURE

